COUR D'APPEL DE CONAKRY

REPUBLIQUE DE GUINEE

Travail – Justice – Solidarité

TRIBUNAL DE COMMERCE DE CONAKRY

2 eme section

N°

/ Greffe du 30/03/2022

AFFAIRE:

Société TELEMELE
RESOURCES SAU
C/
Société AFRIRESSOURCES
PLUS SARL

DECISION:

(Voir dispositif)

ORDONNANCE DU 30 MARS 2022

OBJET: Contestation de saisie conservatoire.

Par devant nous, Sékou KANDÉ, Président de section au Tribunal de commerce de Conakry, agissant par délégation du Président du Tribunal, en matière d'exécution, assisté de madame Maïmouna DIALLO, Greffière;

A COMPARU:

La société TELEMELE RESOURCES DEVELOPMENT CORPORATION SAU, société de droit guinéen, dont le siège social est à la résidence DOLPHINE, commune de Matam, Conakry, représentée par monsieur HAO BIAO, ayant pour conseil le cabinet d'avocats THIAM & Associés;

DEMANDERESSE;

Qui, à l'appui de l'assignation servie le 10 février 2022, soutient que la société AFRIRESSOURCES PLUS SARL a fait pratiquer, le 21 janvier 2022, une saisie conservatoire sur ses avoirs domiciliés dans les livres d'Ecobank Guinée SA, à hauteur de 911.399 GNF.

Elle affirme que cette saisie mérite d'être annulée pour plusieurs raisons, liées tant au défaut de dénonciation qu'à l'incertitude de la créance poursuivie à tort par la saisissante.

En effet, elle relève qu'en violation de l'article 79 de l'AUVE, la saisie conservatoire contestée ne lui a jamais été dénoncée, alors que la saisissante était tenue de procéder à cette formalité, sous peine de caducité de la mesure conservatoire, dans un délai inflexible de huit jours.

Elle déclare que pourtant son siège est bien connu de la société AFRIRESSOURCES PLUS SARL qui a plutôt préféré servir l'acte de dénonciation, selon ses propres dires, à un tiers. Elle conteste n'avoir aucun lien juridique avec le nommé Souleymane DIALLO à qui la créancière prétend avoir servi l'acte au téléphone le 21 janvier 2022.

Elle dit s'étonner de l'extrême mauvaise foi de la défenderesse qui a continué à servir frauduleusement et illégalement des actes alors qu'elle avait déjà constitué avocat, ce qui emporte de droite élection de domicile au cabinet de ce dernier.

En plus de ce « défaut de dénonciation assez évident », elle dit que la saisie encourt nullité en raison du fait que la créance réclamée n'existe guère à son égard.

Elle soutient être bien différente de la société TBEA CO, Ltd qui aurait signé le contrat sur lequel s'appuie la société AFRIRESSOURCES pour lui réclamer la créance. Elle estime qu'il ne peut lui être demandé de payer des dettes qu'aurait contracté la société TBEA dont elle est différente à tout point de vue.

La demanderesse ajoute qu'étant une filiale dotée d'une personnalité juridique propre, elle demeure étrangère aux engagements contractés par la société TBEA qui est aussi dotée d'une personnalité et d'un patrimoine distincts.

Pour toutes ces raisons, elle sollicite de notre juridiction de constater le défaut de dénonciation de la saisie et au besoin, constater l'inexistence de toute créance contre elle; et en conséquence, déclarer caduque la saisie conservatoire pratiquées contre elle et ordonner sa mainlevée.

A COMPARU EGALEMENT:

La société AFRIRESSOURCES PLUS SARL, société de droit guinéen, dont le siège social au quartier Coronthie, commune de Kaloum, Conakry, représentée par madame Sako HAMIDE, ayant pour conseil Maître Adama KOUROUMA, Avocat à la Cour;

DEFENDERESSE;

Qui, en réplique, dit s'être absolument conformée à l'article 79 de l'AUVE en faisant servir l'acte de dénonciation à la résidence DOLPHINE qui est effectivement le siège officiel et statuaire de la société TELEMELE RESOURCES SAU.

A ce titre, il invoque l'article 26 de l'acte uniforme relatif au droit des sociétés commerciales pour soutenir que le tiers qu'elle est peut valablement se prévaloir du siège statutaire, donc la résidence DOLPHINE, même dans l'hypothèse où la société TELEMELE RESOURCES se trouve avoir changé de siège dans les faits.

Elle insiste que l'acte de dénonciation ayant été servi à l'adresse indiquée par la demanderesse dans tous ses documents officiels, aucun reproche ne peut lui être fait et que la société TELEMELE RESOURCES ne peut dès lors s'en prendre qu'à elle-même.

Quant à la créance, elle soutient que celle-ci est certaine comme résultant des engagements de la société TBEA à son égard, en vertu de leur contrat de collaboration en date du 21 avril 2017.

Elle argue que cette créance a bien un rapport avec la demanderesse qui devient dès lors sa débitrice. En effet, elle soutient que face aux exigences de la législation guinéenne en matière minière, la société TBEA (dont elle a facilité l'implantation en Guinée) qui avait pour obligation de créer une entité de droit guinéen a constitué la société TELEMELE RESOURCES en y détenant l'entièreté du capital.

En raison de cet actionnariat unique, dit-elle, la demanderesse ne peut couper le pont entre elle et la société TBEA, toute chose qui révèle le caractère fondé de la créance.

Pour finir, la société AFRIRESSOURCES PLUS SARL indique que la saisie conservatoire contestée a déjà fait l'objet de conversion en saisie-attribution de créances, après l'obtention par elle, en bonne et due forme, d'un titre d'exécutoire. Elle poursuit qu'à compter de la conversion, la contestation de la saisie conservatoire devient sans objet et inopportune.

Pour toutes ces raisons, elle sollicite de notre juridiction de constater la dénonciation régulière de la saisie au siège de la débitrice, constater le bien-fondé de la créance réclamée, constater la conversion en saisie-attribution et en conséquence, ordonner le maintien de la saisie contestée.

SUR QUOI:

Les débats clos, nous avons rendu ce jour 30 mars 2022 la décision dont la teneur suit :

- Sur la caducité de la saisie :

Aux termes de l'article 79 de l'AUVE, la saisie conservatoire doit être portée à la connaissance du débiteur dans les huit jours qui suivent l'opération, à peine de caducité.

En l'espèce, la saisie pratiquée suivant procès-verbal en date du 21 janvier 2022 n'a jamais été dénoncée à la société TELEMELE RESOURCES DEVELOPMENT CORPORATION SAU, alors qu'en vertu de l'article 79 visé ci-dessus, cette dénonciation aurait dû avoir lieu huit jours plus tard.

En effet, la signification en date du 21 janvier 2022 invoquée par la saisissante est irrégulière et inopérante, pour avoir non seulement été faite au

téléphone, mais aussi à un certain Souleymane DIALLO qui n'est nullement reconnu comme fondé de pouvoir de la société TELEMELE RESOURCES SAU.

Si la signification au siège des personnes morales est permis par le code de procédure civile (CPCEA), l'huissier est tenu de contacter un responsable ou un employé de la structure visée. Ainsi, l'argument de la saisissante selon lequel elle s'est prévalue du siège statutaire est inopérant. L'huissier était tenu alors de s'adresser à l'administration de la résidence DOLPHINE (abritant le siège de plusieurs sociétés) et faire mention des déclarations ainsi recueillies, ce qui aurait pu justifier sa présence effective au siège statutaire de la débitrice.

Mais en s'adresser à une personne externe à la débitrice et en dehors du siège de celle-ci, la saisissante entache l'efficacité et la validité de son procès-verbal et ainsi, il ne peut être considéré que la saisie a été dénoncée dans les huit jours visés plus haut.

Pour cette seule raison assez évidente, sans besoin d'examiner les autres moyens soulevés de part et d'autre, il y a lieu de constater le défaut de dénonciation de la saisie conservatoire dans le délai requis et en conséquence, il y a lieu d'ordonner sa mainlevée.

PAR CES MOTIFS:

Statuant publiquement, par ordonnance contradictoire, en matière d'exécution et en premier ressort ;

Vu l'urgence;

Constatons le défaut de dénonciation de la saisie conservatoire dans le délai de huit jours ;

En conséquence, déclarons caduque la saisie conservatoire pratiquée par la société

AFRIRESSOURCES PLUS SARL sur des créances de la société TELEMELE RESOURCES DEVELOPMENT CORPORATION SAU, entre les mains d'Ecobank Guinée SA, suivant procès-verbal en date du 21 janvier 2022 de Maîtres Aboubacar CAMARA et Boubacar Télimélé SYLLA, huissiers de justice associés ;

Ordonnons la mainlevée de ladite saisie ;

Rappelons que la présente décision est exécutoire de droit nonobstant appel, conformément à l'article 49 de l'AUVE;

Mettons les dépens à la charge d'AFRIRESSOURCES PLUS SARL ;

Et avons signé la minute avec la Greffière

Pour copie conforme Conakry, le 31 mars 2022 **Le Chef du greffe**